AR Prefecture

017-211703442-20220922-D2022_09_06-DE Reçu le 28/09/2022 Publié le 28/09/2022



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE A LA MISE EN PLACE D'ACCOMPAGNATEURS DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ELEVES DE MATERNELLES

AR Prefecture

017-211703442-20220922-D2022_09_06-DE Reçu le 28/09/2022 Publié le 28/09/2022

ENTRE:

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, représentée par le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du 9 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Région»,

D'une part,

Et

SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE représenté par M. Didier BASCLE, Le Maire à ces fins autorisées,

Ci-après, dénommée MAIRIE DE ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE,

D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.4221-5 et R1511-17,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n° 2021.1222.SP du Conseil Régional du 2 juillet 2021 relative aux délégations données par l'Assemblée Plénière à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 2019.261.SP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2019 portant « Harmonisation de l'organisation des transports scolaires : tarification et règlement des transports »,

Vu la délibération n° 2019.2011.CP du 18 novembre 2019 relative à la convention de participation financière à la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles,

Vu la délibération n° 2019.2258.SP du 16 décembre 2019 relative à l'harmonisation de l'organisation des transports scolaires : adaptation de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires,

Vu la délibération n° 2022.2.SP du 7 février 2022 relative à l'adoption du Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° 2022.339.CP du 7 mars 2022 relative à l'affectation des autorisations d'engagement et de programme de la Direction des Transports Routiers de Voyageurs,

Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 23 novembre 2020 portant sur la convention de participation financière à la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles.

Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 18 octobre 2021 portant sur la convention de participation financière à la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles.

Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 21 mars 2022 portant sur l'actualisation du règlement des transports scolaires

Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 9 mai 2022 portant sur la convention de participation financière à la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles.

II EST CONVENU CE QUI SUIT

AR Prefecture

017-211703442-20220922-D2022_09_06-DE

Reçu le 28/09/2022

Publié le Las présentes convention a pour objet e préciser les modalités d'attribution et de versement de la subvention régionale pour la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET :

La présente convention prend effet à compter du premier jour de l'année scolaire 2022-2023 selon le calendrier établi par l'Education Nationale, et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Aussi, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite que, compte tenu de leur âge, les élèves des classes maternelles soient pris en charge dans les circuits scolaires avec la présence d'un ou plusieurs accompagnateurs, en fonction de la particularité du service.

Pour des raisons de sécurité, cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en Septembre 2025, pour les véhicules de plus de 9 places.

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Les modalités de subventionnement des accompagnateurs sont définies à l'Article 4.

ARTICLE 4: FINANCEMENT DES ACCOMPAGNATEURS

La Région subventionne la mise en place des accompagnateurs. Le montant de cette subvention est forfaitaire, et sera de :

- 3 000 € par an, par accompagnateur et par circuit pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine,
- 3 750 € par an, par accompagnateur et par circuit pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Elle est versée sous réserve que l'accompagnateur soit salarié, elle n'est pas due si celui-ci est bénévole.

Un même salarié ou un même circuit ne pourra pas faire l'objet de plusieurs subventions.

Le versement de cette subvention est soumis à la production, en début d'année scolaire, de la liste nominative des accompagnateurs (titulaires et suppléants) et des circuits concernés.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La subvention de la Région est versée en une fois avant la fin de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler, sur place ou sur pièce, l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non versement de la subvention régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Maria Carlo

The energy of

Sans mise en place d'un accompagnateur la Région peut décider de l'arrêt des transports.

Le comptable assignataire de la Région est le payeur régional.

ARTICLES: MODIFICATION DE LA CONVENTION

017-211703442-20220922-D2022_09_06-DE
Reçu le 2**t.acprésente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.**Publié le 28/09/2022

ARTICLE 6: LE ROLE DE L'ACCOMPAGNATEUR

L'accompagnateur se voit confier 3 missions essentielles :

- La prévention des accidents dont les élèves pourraient être victimes lors de la montée dans le véhicule, pendant le trajet et lors de la descente. A ce titre, il (elle) rappelle les consignes de sécurité aux enfants ;
- La prévention des actes dangereux, d'indiscipline et incivils commis par les usagers. Cet aspect de la mission constitue une application pertinente de l'éducation à la citoyenneté introduite dans les écoles ;
- Emettre des propositions à ses employeurs des mesures qu'il (elle) juge utiles pour améliorer la sécurité et la qualité de service.

Ainsi investi d'une mission de service public et constituant un lien entre enfants, parents, enseignants d'une part et les intervenants dans l'organisation des transports d'autre part, dont les intérêts sont parfois divergents, l'accompagnateur (trice) doit présenter des qualités relationnelles, un sens de l'accueil et du contact, mais également faire preuve de sérieux et de préoccupation de l'ordre et de la discipline.

Agent public, il (elle) se doit de respecter les besoins de réserve, de neutralité et d'objectivité liés à toute fonction de cette nature, comme rendre compte à l'organisateur local de tout incident ou dysfonctionnement survenu au cours du service.

ARTICLE 7: LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8: RESILIATION

La présente convention peut-être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait à LA ROCHELLE

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Par Délégation,

Responsable Unité Administrative et Financière Transports Routiers de Voyageurs

La Rochelle

Sonia BLAUD

en 2 exemplaires, le 26/09/2022

Le Représentant de St Hilaire de Villefranche

Le maire, III
Didier BASCLE

3